1824 - À partir de quel moment il est permis de retirer les appareils de réanimation d’un patient présumé mort ?

question

Question : Bon nombre de médecins hésitent quand il s’agit d’indiquer le moment précis à partir duquel on peut retirer les appareils de réanimation d’une personne cliniquement morte. Le médecin est tiraillé par deux sentiments : celui de prolonger la souffrance et l’agonie d’un patient auquel la mort permettrait de se reposer et celui consistant dans la crainte que le retrait des appareils peut faire perdre la possibilité du maintien de la vie du malade...
Quand donc est-il permis de retirer les appareils de réanimation des malades présumés cliniquement morts ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

On considère une personne légalement (religieusement) morte et pouvant faire l’objet de l’application des dispositions légales consécutives au décès quand on aura constaté l’un des deux signes que voici :

Premièrement, si les battements de son cœur et sa respiration s’arrêtent totalement et que les médecins déclarent cet état irréversible ;

Deuxièmement, quand les fonctions cérébrales sont définitivement arrêtées et que des médecins spécialistes déclarent cet état irréversible et que le cerveau commence à se décomposer.

Dans ce cas, il est permis de retirer au malade les appareils de réanimation, même si certains organes tels que le cœur, continuent de fonctionner artificiellement grâce auxdits appareils.